



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-038**

**PUBLIÉ LE 3 MAI 2022**

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /**

88-2022-04-27-00009 - DECISION N° 22 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE portant sur - les documents relatifs à l'état civil, aux décès et aux naissances - le transport de corps avant mise en bière (5 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2022-05-02-00002 - Arrêté n°107/2022/DDT du 02 mai 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 9

88-2022-05-02-00003 - Arrêté n°108/2022/DDT du 02 mai 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité**

88-2022-04-27-00003 - Arrêté n° 100 du 27 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 17

88-2022-04-27-00001 - Arrêté n° 98 du 27 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 21

88-2022-04-27-00002 - Arrêté n° 99 du 27 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 25

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

88-2022-04-27-00004 - Arrêté n° 101/2022/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 29

88-2022-04-27-00005 - Arrêté n° 102/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 33

88-2022-04-27-00006 - Arrêté n° 103/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 37

88-2022-04-27-00007 - Arrêté n° 104/2022/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 41

88-2022-04-27-00008 - Arrêté n° 105/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 45

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2022-05-02-00004 - Arrêté du 2 mai 2022 portant organisation de la préfecture des Vosges (3 pages) Page 49

# CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2022-04-27-00009

## DECISION N° 22 – 2022 DELEGATION DE SIGNATURE

portant sur

- les documents relatifs à l'état civil, aux décès et aux naissances
- le transport de corps avant mise en bière

## **DECISION N° 22 – 2022**

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

**portant sur**

- les documents relatifs à l'état civil, aux décès et aux naissances**
- le transport de corps avant mise en bière**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),**

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;

**Siège social :** 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : [direction@ch-ouestvosgien.fr](mailto:direction@ch-ouestvosgien.fr)

**Site de Vittel :** 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

# **SECTION I : DECIDE DE DONNER DELEGATION DE SIGNATURE POUR TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A L'ETAT CIVIL, AUX DECES ET AUX NAISSANCES**

## **Pour l'ensemble des sites Hospitaliers et d'Hébergement du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien**

### **Aux personnels de direction et cadres assurant des gardes administratives**

Madame Elodie ANDRIQUE  
Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué  
Madame Marie-Laure DUGRAVOT  
Madame Sylvie GEORGEL  
Madame Maëva GURY  
Madame Delphine LAURENT  
Monsieur Marc PISSOT

## **Pour le site Hospitalier et l'EHPAD de Vittel**

### **Aux personnels du service des admissions-sorties et du standard**

Madame Isabelle BERNARD  
Madame Sophie RAZUREL  
Madame Geneviève THAUVIN  
Madame Anouck VEUILLIER  
  
Madame Nathalie BONEL  
Madame Fabienne GARAUDEL  
Madame Emmanuelle MOUNIE  
Madame Maria VIEIRA

### **A la responsable du service des admissions-sorties :**

Madame Séverine MARCHAL.

**En outre, je donne délégation de signature pour les actes annuels d'état civil à Madame Séverine MARCHAL, responsable du service des admissions-sorties.** Madame Anouck VEUILLER est désignée en qualité de suppléante de Madame Séverine MARCHAL pour la signature des actes annuels.

## **Pour le site Hospitalier et l'EHPAD de Neufchâteau**

### **A la responsable du service des admissions-sorties :**

Madame Séverine MARCHAL.

### **Aux adjoints administratifs au service des admissions-sorties :**

Monsieur Victor DE ALMEIDA  
Madame Aurélie DURAND  
Madame Géraldine LECLERC-BELMONT.

**Siège social :** 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : [direction@ch-ouestvosgien.fr](mailto:direction@ch-ouestvosgien.fr)

**Site de Vittel :** 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

## **SECTION 2 : DECIDE DE DONNER DELEGATION DE SIGNATURE POUR TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE**

### **Pour l'ensemble des sites Hospitaliers du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien**

#### **Aux personnels de direction et cadres assurant des gardes administratives**

Madame Elodie ANDRIQUE  
Monsieur Fabien CLAISE, Directeur Délégué  
Madame Marie-Laure DUGRAVOT  
Madame Sylvie GEORGEL  
Madame Maëva GURY  
Madame Delphine LAURENT  
Monsieur Marc PISSOT

### **Pour le site Hospitalier et l'EHPAD de Vittel**

#### **Aux personnels du service des admissions-sorties et du standard**

Madame Isabelle BERNARD  
Madame Sophie RAZUREL  
Madame Geneviève THAUVIN  
Madame Anouck VEUILLIER  
  
Madame Nathalie BONEL  
Madame Fabienne GARAUDEL  
Madame Emmanuelle MOUNIE  
Madame Maria VIEIRA

#### **A la responsable du service des admissions-sorties :**

Madame Séverine MARCHAL.

Siège social : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : [direction@ch-ouestvosgien.fr](mailto:direction@ch-ouestvosgien.fr)

Site de Vittel : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

## Pour le site Hospitalier et l'EHPAD de Neufchâteau

### **A la responsable du service des admissions-sorties :**

Madame Séverine MARCHAL.

### **Aux personnels du service des admissions-sorties et de l'EHPAD**

Madame Otilia DEOLIVEIRA  
Madame Aurélie DURAND  
Madame Géraldine LECLERC-BELMONT  
Madame Laëtitia KARQUET  
Madame Marie LARRIERE  
Madame Karine PINGEON  
Madame Lorène RICCETTI  
Madame Catherine ROSARD  
Madame Mélanie UGODZINSKA

Madame Sandrine BOULAYOUNNE  
Madame Léa BRIE  
Madame Laure CHEVRIER  
Madame Delphine COLLIN  
Madame Cécile DORLET  
Madame Carole FLAMAND  
Madame Colette GAUTIER  
Madame Agnès MICHEL  
Madame Elise ROCHE  
Madame Natalia ROXO  
Madame Sabrina SYLVESTRE.

- Article 1** Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de ces délégations ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article 2** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement.
- Article 3** Ces délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, aux services d'état civil des villes de Neufchâteau et de Vittel, aux services des polices municipales de Neufchâteau et de Vittel ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées et feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.
- Article 4** Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace la décision n° 2-2022.

**Siège social :** 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : [direction@ch-ouestvosgien.fr](mailto:direction@ch-ouestvosgien.fr)

**Site de Vittel :** 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 27 avril 2022

Le Directeur par intérim,

*Signé*

Dominique CHEVEAU

**Siège social** : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : [direction@ch-ouestvosgien.fr](mailto:direction@ch-ouestvosgien.fr)

**Site de Vittel** : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-02-00002

Arrêté n°107/2022/DDT du 02 mai 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de  
sangliers



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

## Arrêté n°107/2022/DDT du 02 mai 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. Rémy BENOIT représentant du GAEC d'AYDOILLES, rapportant des dégâts ciblés sur les parcelles agricoles (semis de maïs) sur la commune de AYDOILLES ;

Vu le rapport du 15 avril 2022 de M. Vincent FACCENDA, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du 28 avril 2022 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Vincent FACCENDA , lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de AYDOILLES, sur et à proximité immédiate des parcelles du GAEC d'AYDOILLES impactées par des dégâts.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Vincent FACCENDA qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** M. Vincent FACCENDA adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 mai 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Vincent FACCENDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 02 mai 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'environnement et des risques

***SIGNÉ***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-02-00003

Arrêté n°108/2022/DDT du 02 mai 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de  
sangliers



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

## Arrêté n°108/2022/DDT du 02 mai 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. HANCE Fabien du GAEC HANCE St Vincent, rapportant des dégâts sur les blés et sur les maïs fraîchement semés sur les communes de LIFFOL LE GRAND et FREVILLE ;

Vu le rapport du 25 avril 2022 de M. Hervé DONEL, lieutenant de louveterie suppléant sur le secteur ;

Vu l'avis favorable du 28 avril 2022 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** MM. Noël ADAM et Hervé DONEL ainsi que Mme Sandrine DURAND, lieutenants de louveterie des Vosges, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de LIFFOL LE GRAND et FREVILLE, sur et à proximité immédiate des parcelles du GAEC Hance St VINCENT impactées par des dégâts.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de MM. Noël ADAM et Hervé DONEL ainsi que Mme Sandrine DURAND qui pourront se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous leur entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** MM. Noël ADAM et Hervé DONEL ainsi que Mme Sandrine DURAND adresseront un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 mai 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1, MM. Noël ADAM et Hervé DONEL ainsi que Mme Sandrine DURAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 02 mai 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'environnement et des risques

***SIGNÉ***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-27-00003

Arrêté n° 100 du 27 avril 2022 portant agrément d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 100 du 27 avril 2022**

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges.
- Vu la décision n° 095/2022 en date du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien HENRY, en date du 21 avril 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er** – Monsieur Sébastien HENRY est autorisé à exploiter, sous le numéro E1708800020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE OPC 88 » et situé 14 route de Golbey, 88390 LES FORGES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B et B1.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire des FORGES.

*Fait à Épinal, le 27 avril 2022*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière

**SIGNE**

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-27-00001

Arrêté n° 98 du 27 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 98 du 27 avril 2022**

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges.
- Vu la décision n° 095/2022 en date du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre VIBRAC, en date du 12 avril 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er** – Monsieur Pierre VIBRAC est autorisé à exploiter, sous le numéro E2208800020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «MAUFFREY ACADEMY» et situé 27 avenue de Lattre de Tassigny, 88510 ELOYES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis C1, C1E, C et CE.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers

et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'ELOYES .

*Fait à Épinal, le 27 avril 2022*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière

**SIGNE**

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-27-00002

Arrêté n° 99 du 27 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 99 du 27 avril 2022**

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges.
- Vu la décision n° 095/2022 en date du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas CLAUDEL, en date du 20 avril 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er** – Monsieur Nicolas Claudel est autorisé à exploiter, sous le numéro E1208804650, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SYNERGIE » et situé 12 avenue du Cameroun, 88600 BRUYERES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de BRUYERES.

*Fait à Épinal, le 27 avril 2022*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière

**SIGNE**

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-27-00004

Arrêté n° 101/2022/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 101/2022/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/04/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 090 22 CH003</b>
Nom du demandeur	COMMUNE DE CHARMES représentée par M. Patrick BOEUF
Commune	CHARMES
Adresse du projet	48, rue du Moulin _ 88130 CHARMES
Descriptif du projet	Le projet porte sur la mise en accessibilité de l'Écomusée le Battant.

Vu la demande de dérogation N° 1 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 1 :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas remplacer la porte d'entrée à double vantaux de l'écomusée.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	10-dispositions relatives aux portes
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- la porte a une largeur de passage avec les deux vantaux ouverts de 1,10 m.

Considérant les argumentaires fournis :

- le remplacement de la porte ainsi que les travaux connexes induits, tels que l'agrandissement de l'ouverture sur le mur porteur, l'ajout d'un linteau et les huisseries représenteraient un coût important et dénatureraient les caractéristiques du site.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- un bouton d'appel sera installé au niveau du portail (hauteur entre 0,90 m et 1,30 m) pour que la personne en fauteuil roulant signale sa présence et bénéficie d'une aide pour entrer dans l'établissement.

Considérant l'avis favorable pour la dérogation N° 1 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation N° 2 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 2 :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter la largeur de circulation réglementaire dans les salles d'exposition de l'atelier et de l'écomusée.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- la largeur du cheminement est inférieure à 1,20 m.

Considérant les argumentaires fournis :

- la mise aux normes d'un cheminement de 1,20 m induirait la suppression d'une surface importante d'exposition. Cette réduction d'exposition aurait un impact direct sur l'attrait du site avec une perte d'exploitation conséquente.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- le guide présentant l'écomusée pourra aider la personne à mobilité réduite tout au long du parcours en cas de besoin.

Considérant l'avis favorable pour la dérogation N° 2 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les deux dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 27 avril 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-27-00005

Arrêté n° 102/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 102/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/04/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Dossier spécifique PC n°	<b>PC 088 109 22 D0002</b>
Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 (non communiqué)</b>
Nom du demandeur	COMMUNE DE CLEURIE représentée par M. Patrick LAGARDE
Commune	CLEURIE
Adresse du projet	1 place des Anciens combattants _ 88120 CLEURIE
Descriptif du projet	Le projet porte sur la mise en accessibilité du bâtiment mairie-école.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter les valeurs de pente d'une rampe fixe permettant l'accès au rez-de-jardin de l'école.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- la différence de niveau entre la cour supérieure et la cour inférieure est de 1,03 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- l'implantation prévue de la rampe le long de la façade de l'immeuble et limitée à 10 m de long permettra de ne pas créer un décaissé important sur la cour supérieure qui pourrait créer un danger pour les écoliers ;
- une rampe à 6 % avec palier de repos supprimerait pratiquement la cour inférieure.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose l'aménagement d'un plan incliné « hors norme » pour rattraper la dénivellation. La longueur de la rampe sera de 10,00 m, la largeur sera de 1,45 m pour une pente de 10,3 %. Un espace de manœuvre plat de 2,90 m X 1,45 m sera présent devant la porte d'entrée pour permettre à un usager en fauteuil roulant d'accéder en toute autonomie à l'établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 27 avril 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-27-00006

Arrêté n° 103/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 103/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/04/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 160 22 A0007</b>
Nom du demandeur	SARL LOJA représentée par M. Yannick LOGEZ
Commune	ÉPINAL
Adresse du projet	16 rue Léopold bourg _ 88000 ÉPINAL
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement d'un magasin de vente de lingerie et accessoires Rougegorgé.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter l'espace de manœuvre de la rampe permanente permettant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la porte est en recul de 1,00 m depuis la devanture de l'établissement et se situe au milieu de la rampe ;
- la porte d'entrée battante s'ouvre vers l'extérieur.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un palier de repos est prévu en partie haute et en partie basse de la rampe ;
- la porte devrait être reculée de 2,70 m pour respecter l'espace de manœuvre plat, ce qui réduirait la surface de vente.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose l'installation d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement qui présentera les caractéristiques suivantes :
  - le carillon d'appel sera situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m ;
  - un pictogramme « personne à mobilité réduite » sera placé à proximité du carillon ;
  - ce dispositif sera relié à la caisse afin d'avertir l'équipe qui pourra ouvrir la porte à la personne à mobilité réduite et l'aider à entrer si besoin.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 27 avril 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-27-00007

Arrêté n° 104/2022/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 104/2022/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/04/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 248 22 D0001</b>
Nom du demandeur	MAIRIE DE ISCHES représentée par M. Daniel GARCIN
Commune	ISCHES
Adresse du projet	258, Grand rue _ 88320 ISCHES
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement d'un ERP regroupant la mairie, la salle polyvalente, la bibliothèque, l'école maternelle et le relais postal.

Vu la demande de dérogation N° 1 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 1 :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas installer un ascenseur pour desservir la bibliothèque située à l'étage.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- la bibliothèque est située au premier étage et il n'existe pas d'ascenseur pour desservir l'activité.

Considérant les argumentaires fournis :

- la population de la collectivité est de 180 habitants et le service de prêt de livres est ouvert qu'une demi-journée par semaine ;
- la mise en place d'un ascenseur aurait un coût disproportionné vis-à-vis de la prestation fournie.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la liste de tous les ouvrages disponibles à la bibliothèque est fournie à tous les habitants de la commune par une distribution dans les boîtes à lettres ;
- le prêt des ouvrages pourra se faire par un bulletin réponse. Le portage des livres sera réalisé par l'employé communal au domicile de celui qui en fait la demande.

Considérant l'avis favorable pour la dérogation N° 1 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation N° 2 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 2 :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant le relais postal situé au rez-de-chaussée de l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH

Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel
------------------------	----------------------------------

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- l'accès au relais postal se fait par un escalier de 5 marches présentant un dénivelé de 80 cm.

Considérant l'argumentaire fourni :

- la mise en œuvre d'une seconde rampe n'est pas techniquement réalisable, l'espace public ne présente pas les dimensions nécessaires.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- Il est proposé de mettre en place sur l'espace public un signal d'appel accompagné d'un pictogramme « personne à mobilité réduite », ceci afin d'alerter l'agent communal qui fournira la prestation sur le trottoir ou éventuellement dans le bureau de la mairie qui est accessible.

Considérant l'avis favorable pour la dérogation N° 2 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les deux dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 27 avril 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-27-00008

Arrêté n° 105/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 105/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/04/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 367 22 D0001</b>
Nom du demandeur	BEAUTÉ PASTEL représenté par Mme Frédérique REMY
Commune	RAMBERVILLERS
Adresse du projet	1 avenue Félix Faure _ 88700 RAMBERVILLERS
Descriptif du projet	Le projet porte sur la mise en accessibilité de l'institut de beauté "BEAUTÉ PASTEL".

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- quatre marches sont situées devant la porte d'entrée, soit 61 cm de franchissement (3 marches en extérieures et 1 marche intérieure);
- la largeur du trottoir est de 2,60 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison de l'avis défavorable du maire de Rambervillers en date du 1 février 2022;
- présence d'une cave voûtée sous l'institut de beauté.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la pétitionnaire se propose de prendre rendez-vous au domicile de la personne handicapée.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 27 avril 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-05-02-00004

Arrêté du 2 mai 2022  
portant organisation de la préfecture des Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté du 2 mai 2022 portant organisation de la préfecture des Vosges

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Le préfet des Vosges,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret NOR : INTA2028246D du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en tant que Préfet des Vosges ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux DDI ;

**Vu** l'arrêté n° BRH/2021/005 du 26 janvier 2021 portant organisation de la préfecture des Vosges ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Vosges du 21 mars 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

### Article 1 :

Les services de la préfecture des Vosges sont organisés comme suit :

#### PRÉFET

- Assistant de direction du préfet
- Délégué du préfet pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Pôle de la coordination interministérielle en ce qui relève de l'appui opérationnel à la fonction préfectorale

#### CABINET DU PRÉFET

- Assistant de direction du directeur de Cabinet
- Bureau de la représentation de l'État
- Bureau de la communication interministérielle
- Bureau de la sécurité routière
- Conseiller à la sécurité numérique
- Chargé de mission sécurité
- Garage

#### DIRECTION DES SECURITES

- Bureau de la sécurité et de l'ordre public
- Bureau du service interministériel de défense et de protection civile
- Bureau des polices administratives

#### SECRETARIAT GENERAL

- Assistant de direction
- Chargé de mission performance
- Référent fraude
- Assistante de service social

#### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

##### Pôle COLLECTIVITÉS LOCALES

- => Bureau du contrôle de légalité
- => Bureau des finances et de l'intercommunalité

##### Pôle CITOYENNETÉ RÉGLEMENTATION

- => Bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale
- => Bureau des migrations et de l'intégration
- => bureau de la relation aux usagers
- => Pôle juridique

## **DIRECTION DU PILOTAGE ET DE L'ANIMATION INTERMINISTERIELLE**

- Bureau du développement territorial
- Bureau de l'environnement
- Pôle de la coordination interministérielle
- Pôle de l'animation et du pilotage interministériels

### **Article 2 :**

La préfecture dispose, selon les dispositions du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 susvisé, du secrétariat général commun départemental pour la prise en charge des fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de la mise en œuvre des politiques d'action sociale. Ce service gère, en outre, le fonctionnement du poste de sécurité de la préfecture.

Le secrétariat général commun départemental est un service déconcentré de l'Etat à vocation interministérielle relevant du ministre de l'intérieur.

Il exerce les missions susmentionnées sous l'autorité du préfet et sous l'autorité fonctionnelle des chefs de services.

### **Article 3 :**

L'arrêté n° BRH/2021/005 du 26 janvier 2021 est abrogé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa publication.

### **Article 6 :**

Le préfet des Vosges, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,**

**Yves SEGUY**